

## Annexe 1 : Questionnaire IED-DREAL

Nom de l'entreprise : MONNET - SEVE

Adresse de l'entreprise :

**MONNET-SEVE S.A.**  
Avenue Charles De Gaulle  
01150 SAINT VULBAS  
Tél. 04 74 61 57 01  
Fax 04 74 61 59 05

1. Votre entreprise produit du bois imprégné de produits chimiques (autres que colorants, comme par exemple : produits fongicides, insecticides, anti-intempéries, anti mэрule et champignons, ignifuges) servant à préserver le bois :

Votre capacité maximale journalière de production de bois (ou de produits dérivés du bois) traité au moyen de ces produits de préservation du bois est de : 175 m3 bois traité / jour

La valeur dépasse 75 m3/j

☒ OUI : vous êtes concerné par la directive IED.

☐ NON : vous n'êtes pas concerné par la directive IED.

2. Votre entreprise fabrique des panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres :

Votre capacité maximale journalière de fabrication de panneaux est de : 0 m3 / jour

La valeur dépasse 600 m3/j

☐ OUI : vous êtes concerné par la directive IED.

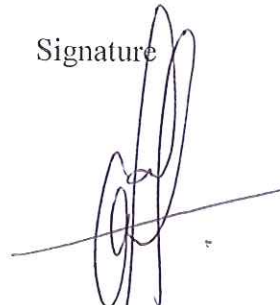
☒ NON : vous n'êtes pas concerné par la directive IED.

Fait le : 5 / 11 / 2013

Nom et qualité du représentant légal de l'entreprise

MONNET JEAN-PAUL

Signature



Questionnaire à renvoyer soit par courrier à l'adresse ci-dessous, soit scannée et transmise à l'adresse e-mail suivante : [ied.dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ied.dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr)

## Annexe 2 : Contenu du dossier de mise en conformité

13 JUIN 2013

Le dossier de mise en conformité comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2° L'analyse du fonctionnement depuis la dernière autorisation ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
  - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

13 JUIN 2013

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Lyon, le 10 juin 2013

Service Ressources, énergie, milieux  
et prévention des pollutions

MONNET SEVE S.A. Saint-Vulbas  
Parc Industriel Plaine de l'AIN  
Avenue Charles de Gaulle  
01150 ST VULBAS

Affaire suivie par : Vincent PERCHE  
Unité Prévention des Pollutions et Police de l'eau  
Tél. : 04 26 28 66 45 – Fax : 04 26 28 67 19  
Courriel : [vincent.perche@developpement-durable.gouv.fr](mailto:vincent.perche@developpement-durable.gouv.fr)

**OBJET :** *Mise en œuvre de la Directive IED – Transposition en droit Français*

**REFER :** REMIPP-PPPE-13-095[transposition IED-industrie du bois]

**P. J. :** *Annexe 1 – questionnaire  
Annexe 2 – contenu du dossier de mise en conformité*

Par le présent envoi, je souhaite attirer votre attention sur des évolutions réglementaires récentes, ayant des impacts potentiels sur les activités de votre site, et ainsi vous inviter à évaluer et anticiper les répercussions associées sur votre outil de travail.

Ces modifications ont été introduites par la transposition de la directive relative aux émissions industrielles, dite IED<sup>17</sup>, qui encadre les pratiques de prévention de la pollution industrielle au sein de l'Union européenne.

En effet, cette directive intègre de nouvelles activités dont certaines sont réalisées dans votre établissement.

Cette directive vous est applicable dans le cas où vous dépasseriez certains seuils liés à ces activités (utilisation de produits de préservation du bois et fabrication de panneaux de bois).

Vous trouverez en annexe à ce courrier les rubriques concernées accompagnées des seuils d'entrée.

<sup>17</sup> 2010/75/EU - Industrial Emissions Directive

## **1. Contexte :**

**1.1 Historique :** Suite au constat de la participation notable des émissions industrielles à l'ensemble de la pollution en Europe (émissions de gaz à effet de serre et de substances acidifiantes, émissions d'eaux usées et de déchets), L'Union Européenne a adopté en 1996 un **ensemble de règles communes afin d'autoriser et de contrôler les installations industrielles au sein de la directive dite « IPPC »** (directive 1996/61/CE depuis codifiée en [directive 2008/1/CE](#)).

Cette directive vise à minimiser la pollution émanant de différentes sources industrielles majeures dans toute l'Union Européenne en ciblant les secteurs d'activité les plus polluants (par exemple les raffineries, les aciéries, les traitements de surface, ...) et en imposant une approche globale de l'environnement pour la délivrance des autorisations des grandes installations industrielles.

**L'approche intégrée de la réduction de la pollution consiste à prévenir les émissions dans l'air, l'eau, le sol, en prenant en compte également la gestion des déchets ainsi que l'efficacité énergétique, et lorsque cela s'avère impossible de les réduire à un minimum afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles (MTD).**

Les autorisations délivrées pour les établissements relevant de la directive IPPC doivent être revues périodiquement (en droit français, lors de l'examen du [bilan de fonctionnement](#)) afin d'ajuster les conditions d'autorisation aux conditions atteignables par les progrès techniques.

La Commission Européenne a, par la suite, engagé des travaux permettant de faire évoluer cette directive.

Ainsi, La directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles dite directive " IED " a été adoptée le 24 novembre 2010 et est entrée en vigueur le 7 janvier 2011 en remplacement de la directive dite « IPPC » et intègre de nouvelles activités dont « utilisation de produits de préservation du bois » et « fabrication de panneaux de bois ».

## **1.2 Transposition :**

Le chapitre II de cette directive vient d'être transposé en droit français par le biais des textes suivants :

- décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux **émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)** ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027385498&dateTexte=&categorieLien=id>

- décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la **nomenclature** des installations classées ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027385534&dateTexte=&categorieLien=id>

- arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au **bilan de fonctionnement** prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027385534&dateTexte=&categorieLien=id>

- arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains **seuils et critères** mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027385581&dateTexte=&categorieLien=id>

- arrêté du 2 mai 2013 relatif aux **définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE** du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027385591&dateTexte=&categorieLien=id>

Les principales modifications introduites par rapport à la directive IPPC sont :

- un champ d'application élargi. De nouvelles activités sont concernées telles que la fabrication de panneaux de bois ou la valorisation de déchets non dangereux,
- le renforcement du rôle des documents guides « BREFs » : La directive IED impose, en règle générale, que les valeurs limites d'émission (VLE) qui seront reprises dans les arrêtés préfectoraux n'excèdent pas les niveaux d'émission des MTD décrits au sein des « conclusions MTD » des BREFs ;
- Un aménagement de ces VLE est possible, à condition de démontrer que le coût serait disproportionné par rapport aux bénéfices environnementaux. La procédure impose une consultation préalable du public.
- le respect des nouvelles VLE, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel des « conclusions MTD ». **Au terme de ces quatre années, les installations existantes doivent ainsi être conformes aux conclusions MTD.** Ces nouvelles VLE sont fixées à la suite de l'instruction du dossier de réexamen réalisé par l'exploitant.
- l'obligation de réaliser un « rapport de base » définissant l'état du sol et des eaux souterraines (qui caractérise une forme d'état initial du site) dès lors que l'installation implique l'utilisation ou la production de substances ou mélanges qui présentent un risque pour l'environnement ou la santé (tels que définis à l'art. 3 du règlement (CE) 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges).

## **2. Modalités de mise en œuvre**

### **2.1 Etes-vous concernés par la directive IED ?**

Les nouvelles activités qui vous concernent potentiellement sont :

- « *Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m<sup>3</sup> par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.* » (rubrique 3700 de la nomenclature des installations classées). Il s'agit essentiellement d'utilisation de produits type fongicides, insecticides, anti-intempéries, anti mэрule et champignons, ignifuges, ...

- « *Fabrication, dans des installations industrielles, de un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants : panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m<sup>3</sup> par jour* » (rubrique 3610-c de la nomenclature des installations classées)

Afin de savoir si les exigences de la directive vous sont applicables, je vous invite à répondre au questionnaire en annexe 1 de ce courrier.

Si vous avez répondu « OUI », vous devez répondre aux exigences du point 3 ci-dessous.

Dans le cas contraire, vous voudrez bien nous retourner l'annexe renseignée, soit par courrier, soit scannée et transmise à l'adresse e-mail suivante : [ied.dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ied.dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr)

## **3. procédures à suivre dans le cas où votre activité relève d'IED :**

Je vous invite uniquement dans ce cas-là à nous faire parvenir le plus rapidement possible, avant le 5 novembre 2013 :

1. votre proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 (cf. Décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la **nomenclature** des installations classées). Nous attirons votre attention sur le fait que cette rubrique principale doit être cohérente avec l'activité de votre installation. Le préfet vous adressera un courrier validant votre proposition ou vous présentant, le cas échéant, les motivations associées à notre désaccord sur votre proposition d'activité principale.

2. la liste de toutes les rubriques 3000 qui vous sont applicables — 13700

3. votre proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale, ou, dans le cas où celles-ci ne seraient pas disponibles, de BREF de référence lié à votre activité principale (cf. article R. 515-64 du CE).

rubrique 3700

313 - Etude d'impact

Dossier de mise en conformité :

Dans le cas où votre activité serait concernée par une ou plusieurs des rubriques de l'annexe, vous devez rendre avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est rappelé en annexe.

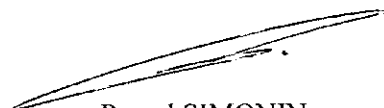
Ce dossier comprendra une comparaison des performances de vos installations aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques repris dans les conclusions MTD susnommées. Ce bilan serait à suivre d'un diagnostic technique si des adaptations étaient requises afin d'évaluer les coûts et bénéfices à en attendre dans le contexte environnemental de votre établissement.

Ce dossier sera accompagné le cas échéant (*c'est à dire si votre activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation*) du rapport de base mentionné à l'article L. 515-30.

Votre interlocuteur sur ce dossier reste l'inspecteur référent de votre site.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P/La Directrice régionale et par délégation,  
le Chef de l'Unité Prévention des Pollutions et Police de l'eau,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal SIMONIN', with a long horizontal stroke extending to the right.

Pascal SIMONIN

Copies : UT